



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Réhabilitation de la friche agro-industrielle Drôme Cailles »
sur la commune de Montoison
(département de la Drôme)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6411-
N14834

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6411-N14834, déposée complète par la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée le 30 mars 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 avril 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la réhabilitation de la friche agro-industrielle Drôme Cailles par la création d'un parc d'activités artisanales d'une superficie de 92 688 m² sur la commune de Montoisson (26) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la démolition des anciens bâtiments¹ (10 000 m² de surface) ;
- la dépollution² du site ;
- la réhabilitation d'une route existante de 250 mètres linéaires (ml) ;
- la création d'un giratoire de 17 m et d'une route de 100 ml dotée d'une piste cyclable ;
- la réhabilitation des réseaux secs et humides ;
- la viabilisation d'une dizaine de lots (surface de plancher maximale des constructions futures estimée à 35 000 m²) pour l'accueil d'entreprises artisanales dont une plateforme de compostage³ ;
- la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées à macrophytes d'une capacité de 100 équivalent habitants (EH) ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 6a « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente. » et 39b « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » du [tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement](#) ;

1 Le lieu d'aménagement est une friche ayant servi de site d'élevage de cailles (bâtiments de couveuses, de développement et d'engraissement), d'abattage de cailles (abattoir) et de vente de la viande (boutique).

2 Présence d'amiante dans les bâtiments et de métaux lourds dans les sols.

3 Dédiée aux déchets verts, résidus végétaux d'industries agroalimentaires, effluents agricoles et sous-produits animaux.

Considérant que le site du projet est situé :

- sur une friche artificialisée sur la majeure partie de sa surface comprenant notamment un ancien site ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) « SAS Beranger »⁴ ;
- en zone urbaine (UAmit⁵) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée⁶ ;
- en dehors :
 - de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
 - de tout périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable et qu'aucun site de baignade déclaré n'est situé sur la commune ;
 - de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques bien que le territoire soit concerné par un aléa inondation⁷, un risque mouvements de terrain, un risque sismique « zone 3 » ainsi qu'un aléa faible d'incendie de forêts⁸ ;
 - de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;

Considérant qu'en matière :

- de consommation d'espace :
 - le site représente une superficie totale de 92 688 m² actuellement à l'état de friche ;
 - l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Les Mitronnes » du PLUi précise les enjeux et objectifs généraux à prendre en compte dans l'aménagement du site ;
 - les constructions futures représentent une surface de plancher maximale estimée à 35 000 m², encadrés par le règlement de la zone UAmit du PLUi ;
- de biodiversité et de milieux naturels :
 - le site du projet est un milieu rudéral et agricole à l'état de friche ;
 - il est précisé que la communauté de communes sera accompagnée par un bureau d'études pour le suivi floristique et faunistique du chantier et qu'un diagnostic phytosanitaire⁹ des espèces végétales est prévu par le maître d'œuvre ;
 - le projet prévoit également l'augmentation de la végétalisation du site ; à ce titre, l'OAP du PLUi identifie des haies paysagères à créer ou préserver sur les franges du site afin de s'assurer de la bonne gestion des interfaces avec les espaces environnants ;
- d'eau potable :
 - le site sera alimenté en eau potable par le syndicat intercommunal des eaux (SIE) du Sud Valentinois ; d'après le dossier, l'eau est de bonne qualité et est compatible avec le développement de la commune et du projet ;
 - la commune de Montoisson est située dans la zone de répartition des eaux¹⁰ (ZRE) du bassin versant Véore-Barberolle impliquant ainsi que les entreprises souhaitant s'implanter sur la zone d'activités s'assurent de la disponibilité de la ressource en eau ;
 - il est précisé que la quantité d'eau consommée dépendra des activités accueillies mais que l'augmentation est évaluée à 5 392 m³ par an au maximum ; et le dossier précise que cette augmentation de la consommation en eau est inférieure à celle de l'ancienne activité ;
 - le règlement de la zone UAmit du PLUi précise que les autorisations d'urbanisme seront accordées sous réserve de l'accord de l'autorité compétente en matière d'eau ;
- d'eaux usées :

4 La société des établissements Béranger était dédiée à l'élevage de cailles depuis les années 1970. La société a été placée en liquidation judiciaire par un jugement du 26 juillet 2019.

5 La zone UAmit correspond au site des Mitronnes.

6 Le PLUi de la communauté de communes Val de Drôme en Biovallée a été approuvé le 24 février 2026. L'Autorité environnementale a rendu un [avis](#) le 15 avril 2025. Un mémoire en réponse à cet avis a été transmis par la communauté de communes en juin 2025.

7 L'aléa inondation a été défini d'après le porter à connaissance de la DDT de la Drôme qui indique que les zones inondables se trouvent au niveau du village autour du cours d'eau la Pétanne. La commune est concernée par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) prescrit le 16/04/2012 et prorogé le 30/03/2015.

8 S'agissant des feux de forêt, les obligations légales de débroussaillage s'imposent au projet sur l'ensemble du site.

9 Le diagnostic phytosanitaire permet d'identifier précocement les signes de maladies, de stress ou d'attaques parasitaires des espèces végétales. En détectant rapidement ces problèmes, il est possible de prendre des mesures préventives ou curatives appropriées pour limiter les dommages et les sauvegarder.

10 ZRE Véore-Barberolle : cours d'eau, nappe d'accompagnement et alluvions de la Plaine de Valence. [Arrêté préfectoral n°2014-352-0006 du 04 avril 2024](#).

- les eaux usées liées au projet seront uniquement domestiques (salariés des entreprises) ; elles seront canalisées et traitées par une station à macrophytes qui sera préalablement réhabilitée ;
- le démantèlement de l'actuelle station d'épuration est prévue pour en créer une autre d'une capacité future de 100 EH extensible à 195 EH ; la station de traitement fera l'objet d'un porté à connaissance auprès des services de l'État ; le système initial sera maintenu, les équipements réhabilités ou changés et les effluents seront infiltrés via des filtres verticaux ;
- l'hypothèse de dimensionnement se base sur un ratio de nombre de salariés à l'hectare et un ratio de litres d'eau consommés en zone d'activités à l'hectare ;
- le règlement de la zone UAmi du PLUi précise que les autorisations d'urbanisme seront accordées sous réserve de l'accord de l'autorité compétente en matière d'assainissement et que lorsque des travaux sont nécessaires, « le permis de construire ou d'aménager ne pourra être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés » ;
- d'eaux pluviales :
 - les eaux pluviales seront prioritairement infiltrées à la parcelle après traitement au sein d'ouvrages de stockage, de rétention et d'infiltration lente au sein du substrat ;
 - les eaux de ruissellement seront collectées via les bordures-caniveaux puis canalisées vers les ouvrages de rétention-infiltration prévus ;
 - la gestion de l'infiltration des eaux sera mise en phase en amont de la phase travaux afin de retenir les eaux liées au chantier ;
 - le dossier précise qu'un dossier au titre de la Loi sur l'eau est en cours d'élaboration et sera transmis aux services de l'État pour instruction une fois la phase avant projet de l'opération et l'étude hydraulique terminées ;
 - l'OAP du PLUi incite à limiter l'imperméabilisation du site aux stricts besoins du projet et à privilégier les revêtements perméables ;
- de pollution des sols :
 - la réhabilitation du site impose la démolition des anciens poulaillers présentant de l'amiante¹¹ en toiture et par la dépollution des sols présentant des taux de métaux lourds importants ;
 - le dossier de cessation définitive d'activité, joint au dossier, présente également les mesures de mise en sécurité du site effectuées (évacuation des équipements, produits et déchets des différents fluides, visites complètes, interdiction d'accès, suppression des risques d'incendie et d'explosion, et surveillance des effets de l'installation sur son environnement) ;
 - le diagnostic environnemental des milieux sol et eau souterraine préconise la prise de précautions d'usage en termes de gestion des terres (élimination en centre autorisé) et prévoit, au regard des anomalies identifiées en métaux, que les travaux soient adaptés (protection des travailleurs et limitation des poussières) ;
 - les travaux de démolition/dépollution seront menés par l'EPORA¹² et généreront des déchets qui seront évacués vers une filière adéquate de traitement ou de recyclage ;
 - les travaux d'aménagement pourront être excédentaires en matériaux non dangereux, ces derniers seront évacués vers une filière adéquate de traitement ou de recyclage ;
- de mobilité :
 - les futures activités du site géreront des déplacements variables selon les entreprises accueillies ;
 - le dossier indique que le trafic général pourra varier entre 50 et 100 mouvements de poids-lourds par jour et entre 200 et 400 véhicules légers par jour ;
 - l'accès aux lots sera possible au travers des modes doux au droit des voiries ;
 - l'aménagement d'un tourne-à-gauche est prévu sur la RD111 à l'occasion des travaux afin de sécuriser l'accès au site ;
- de paysage :
 - la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée se base sur le contenu du cahier des charges « Ecoparc Biovallée » afin de réaliser un aménagement prenant en compte la qualité environnementale et paysagère ; le cahier de prescriptions architecturales urbaines paysagères et environnementales est joint au dossier ;

¹¹ Le rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante est joint au dossier. Il a été réalisé en 2018.

¹² Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes

- l'OAP du PLUi précise également que « le projet devra veiller à la bonne insertion des constructions afin d'éviter la banalisation des paysages » ;
- de changement climatique, le projet prévoit une production d'énergie renouvelable sur le site grâce à un double usage du foncier avec des panneaux photovoltaïques en toiture et des moyennes éoliennes ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Réhabilitation de la friche agro-industrielle Drôme Cailles, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6411-N14834, présenté par communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée, concernant la commune de Montoisson (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle déléguée AE

Carole
SEMICHON
carole.sem
ichon

Signature
numérique de
Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.04.29
11:38:11 +02'00'

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)